

Réglementation et Usages de l'Espace Public

Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :

Festival de création « Ex Vitro »

Halles 1 et 2

Allée Frida Kahlo

Du jeudi 6 au dimanche 9 juillet 2023

Arrêté n° 07BB0565

Installation d'une Oeuvre Ephémère

In-Situ par Romain Rambaud

Du lundi 3 juillet au lundi 10 juillet 2023

Arrêté

La Présidente,

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police allée Frida Kahlo à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Du lundi 3 juillet 2023 à 8h00 au lundi 10 juillet 2023 à 18h00, l'association « Katapult » est autorisée à occuper un espace :

- allée Frida Kahlo, au droit du n° 5,

afin d'y installer une œuvre éphémère de 3,20 m de hauteur, 4,50 m de largeur et 8,75 m de longueur dont le pourtour est une ossature bois et constituée de balles en conserves et cordages agricoles.

Article 2 - L'organisateur devra s'assurer qu'un passage d'une largeur maximum de 6 m soit libre de toute entrave en permanence afin de garantir un accès aux véhicules de secours.

Article 3 - Le jeudi 6 juillet 2023, de 18h30 à 20h30, l'organisateur est autorisé à occuper un espace :

- allée Frida Kahlo à proximité de la Halle 1 et 2,

afin d'y installer une oeuvre culinaire dont le concept est du fumage à froid à la sciure de bois, des tables et des bancs conformément au plan annexé au dossier de déclaration manifestation.

Article 4 - Du lundi 3 juillet 2023 au mercredi 5 juillet 2023 et le lundi 10 juillet 2023, de 8h00 à 18h00, les véhicules techniques de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 1^{er} le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 5 - L'accès des véhicules nécessaires à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée à l'article 1^{er}, se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

Article 6 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 7 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 8 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 9 - L'organisateur devra délimiter au moyen de barrières la zone de « montage et de démontage » afin de la rendre inaccessible au public.

Article 10 - L'installation de l'oeuvre devra respecter scrupuleusement les prescriptions formulées par la Commission de Sécurité, transmises à l'organisateur par courriel.

Article 11 - L'organisateur devra procéder aux vérifications des deux structures éphémères par un organisme agréé ou un technicien qualifié et transmettre le rapport technique à la Ville de Nantes à l'issue de l'installation.

Article 12 - Le dispositif de sécurité sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier.

Article 13 - Les installations de cuissons doivent être stables et éloignées de tout matériau inflammable. L'accès à ces installations sera interdit au public de façon sûre. Des extincteurs appropriés aux risques devront être placés à proximité.

Article 14 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 15 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 16 - Le samedi 8 juillet 2023, de 20h00 à 20h25, l'organisateur est autorisé à réaliser une performance sonore allée Frida Kahlo.

Article 17 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée.

Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 18 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 19 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux

de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 20 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 21 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 22 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 23 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 24 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 25 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 26 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 29 Juin 2023

Pascal BULO



L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente